



Numéro du répertoire

**2025 /**

Date du prononcé

**15 octobre 2025**

Numéro du rôle

**2023/AB/560**

Décision dont appel  
tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
20 juillet 2023  
23/1136/A

## Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

CPAS - aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° et 792 al 2 et 3 C.J.)

En cause de :

**Madame S. L.**,

partie appelante,

ne comparaisant pas ni personne pour la représenter ;

contre :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EVERE, ci-après « le CPAS D'EVERE »**, BCE  
0212.347.054, dont le siège est établi à 1140 BRUXELLES, Square S. Hoedemaekers, 11,  
partie intimée,  
représentée par Maître L. F., avocat à 1050 BRUXELLES,

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 25 août 2023 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 14 novembre 2023 ;
- le procès-verbal de l'audience du 4 décembre 2024 dont il ressort que la cause a été remise de manière contradictoire à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- les conclusions déposées par le CPAS d'EVERE ainsi que son dossier.

A l'audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 2025, seul le CPAS a comparu, représenté par son conseil.

Bien que régulièrement convoquée, Madame L. n'a pas comparu, ni personne pour la représenter.

Le CPAS a été entendu.

Les débats ont été clos et Madame M. M., avocat général, a rendu un avis oral (concluant au non-fondement de l'appel de Madame L.) auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable, ayant notamment été introduit dans le délai légal (art. 1051, C.J.). Bien que la requête d'appel n'énonce aucun grief contre le jugement attaqué (art. 1057, 7°, C.J.), le CPAS n'invoque pas l'exception de nullité et ne soutient pas que l'absence d'énonciation de griefs aurait nui à ses intérêts (art. 861, C.J.). La cour ne saurait dès lors prononcer la nullité de l'acte d'appel.

## **II. Antécédents**

Les faits ont été adéquatement exposés par le tribunal.

Madame L., de nationalité belge, est née le 1977. Elle vit avec son époux et leurs quatre enfants, nés respectivement en 1999, 2002, 2004 et 2007.

Madame L. et son époux bénéficient tous deux d'allocations de chômage (ou, pour l'époux, du revenu d'un travail à temps partiel). Le C.P.A.S. octroie à l'époux un revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, en complément à ces revenus. Les deux enfants majeurs bénéficient chacun d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Des allocations familiales sont versées à Madame L. pour les quatre enfants. Au total, la cellule familiale dispose de revenus mensuels d'un montant de l'ordre de 4.223,53 € (début 2023, date des décisions du CPAS qui font l'objet du recours).

Les époux bénéficient par ailleurs d'une carte médicale pour eux-mêmes et l'un de leurs enfants, ainsi que de la prise en charge de leurs cotisations mutuelle.

Le couple est endetté (environ 17.000 €) ; il a été suivi par le service de médiation de dettes du C.P.A.S. et, d'après les conclusions du CPAS, il semblerait que Madame L. ait récemment entamé une procédure de règlement collectif de dettes (probablement avec son époux).

Le 13 février 2023, Madame L. a introduit une demande de prise en charge de factures des Cliniques universitaires Saint-Luc dont le paiement lui était réclamé par voie d'huissier, soit :

- un montant de 49,20 € relatif à une facture du 7 décembre 2022 et comprenant le principal (29,05 €), ainsi que les intérêts, les frais de sommation et une indemnité forfaitaire ;
- un montant de 364,98 € relatif à deux factures du 8 août 2022 et comprenant le principal (99,48 € et 3,00 €), ainsi que les intérêts, une indemnité forfaitaire et les frais de recouvrement judiciaire.

Le 28 février 2023, le C.P.A.S, prend la décision litigieuse par laquelle il octroie la prise en charge du montant principal de 99,48 € et refuse la prise en charge pour le surplus.

Il s'agit de la décision contestée.

Madame L. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 21 mars 2023.

Elle contestait également une décision du 13 décembre 2022 suivant laquelle le C.P.A.S. lui supprimait l'octroi d'une carte pharmaceutique d'un montant de 30,00€ par mois, à partir du 15 octobre 2022. D'après le jugement (page 3), Madame L. ne contestait plus cette décision (ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience).

Lors de l'audience devant le tribunal du 25 mai 2023, Madame L. a contesté une autre décision du 21 décembre 2022, prise à l'encontre de son époux, en ce que le C.P.A.S. refuse la prise en charge de factures de Proximus dont le paiement a été réclamé par voie d'huissier, soit un montant de 2.745,70 €.

Le tribunal a rendu son jugement le 20 juillet 2023.

Le 25 août 2023, Madame L. a interjeté appel.

### **III. Le jugement dont appel**

Par son jugement du 20 juillet 2023 (R.G. n° 23/1136/A), le tribunal a décidé ce qui suit (dispositif) :

*« PAR CES MOTIFS,  
Le tribunal,  
Statuant après un débat contradictoire;*

*Sur avis conforme de l'auditorat du travail ;*

*Déclare le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 13 décembre 2012 prise à l'encontre de l'époux de Madame L.;*

*Déclare le recours recevable pour le surplus mais non fondé ;*

*Déboute Madame L. de sa demande ;*

*Condamne le C.P.A.S. d'Evere aux dépens de l'instance, inexistant en la présente cause à l'exception de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième*

ligne, soit 24,00 €.»

#### **IV. Les demandes en appel**

##### L'objet de l'appel de Madame L.

La requête d'appel n'est pas motivée, Madame L. se limitant à indiquer ne pas être d'accord avec le jugement.

##### L'objet des demandes du CPAS

Suivant le dispositif de ses conclusions :

*« Déclarer l'appel recevable mais non fondé ;  
Ce faisant, confirmer le jugement rendu contradictoirement par la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles en date du 20 juillet 2023 sur l'ensemble de ses points ;*

*Dépens comme de droit. »*

#### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

##### **En droit**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Selon l'article 57, § 1<sup>er</sup> de la même loi, le CPAS « a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu de déterminer si l'aide sollicitée (la prise en charge de dettes par le CPAS) est nécessaire pour permettre à Madame L. de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce critère de nécessité doit être démontré par la partie demanderesse (Cass., 26 février 2001, *Pas.*, p. 358). L'appréciation des exigences de la dignité humaine et de ce qu'est une vie conforme à celle-ci doit se faire de manière individuelle, en tenant compte des spécificités propres à chaque cas d'espèce.

L'aide sociale n'est pas conçue *a priori* ni directement ni indirectement pour servir au remboursement de dettes, sauf si cet endettement et le non remboursement de dettes vient à porter atteinte à la dignité humaine (M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide Social Permanent*, Partie III, Livre I, Tome III, Chapitre II, 3, 1870, et la jurisprudence citée).

*« Le rôle du CPAS n'est pas de prendre en charge les dettes en assurant le remboursement de celles-ci, sauf atteinte à la vie conforme à la dignité humaine en cas de non remboursement ; les difficultés liées au surendettement doivent se résoudre en faisant appel aux mécanismes spécifiques mis en place, médiation de dettes et règlement collectif de dettes » (A. HAVENITH, « Conditions d'octroi de l'aide sociale » in *Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle*, CUP Liège, De Boeck 2004, p. 68, cité par Trib. trav. Mons, 20 juillet 2012, R.G. n° 11/3633/A, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*

### **Application**

#### **1.-**

Madame L. ne formule aucun grief contre le jugement et, manifestement, se désintéresse de son appel (peut-être parce qu'elle semble finalement avoir introduit une procédure de règlement collectif de dettes dans le cadre de laquelle elle a probablement repris au passif les dettes dont elle demandait la prise en charge par le CPAS).

#### **2.-**

La cour confirme le jugement en ce qu'il a déclaré le recours de Madame L. irrecevable en tant qu'il était dirigé contre la décision du 13 décembre 2012 prise à l'encontre de son époux. En effet, Madame L. n'est pas visée par cette décision et n'a donc pas d'intérêt à agir au sens de l'article 17 du code judiciaire. Elle n'établit par ailleurs pas qu'elle aurait reçu mandat de son époux pour contester la décision. Le tribunal ne devait dès lors pas se prononcer sur la demande de Madame L. concernant la dette de 2.745,70 euros relative à des factures Proximus.

#### **3.-**

Sur le fond, après avoir adéquatement rappelé les principes, le tribunal a apprécié la demande de Madame L. comme suit :

*« (...) L'examen de la contestation portera donc uniquement sur la demande de prise en charge des montants de 49,20 € et 265,46 € faisant l'objet de la décision du 28 février 2023 et relatifs à des factures des Cliniques universitaires Saint-Luc dont le paiement est réclamé par voie d'huissier. (...)*

*Le tribunal estime qu'il convient de confirmer la décision du C.P.A.S. d'Evere du 28 février 2023. Madame L. et son époux sont fortement endettés et apurent plusieurs plans de paiement auprès de différents créanciers.*

*A juste titre, le C.P.A.S. d'Evere plaide l'existence d'un problème structurel de gestion budgétaire alors que la cellule familiale bénéficie(...) de ressources mensuelles conséquentes de l'ordre de 4,200,00 € et, selon le décompte du C.P.A.S. non contesté par Madame L., de charges mensuelles fixes relativement peu élevées de l'ordre de 800,00 € (comprenant notamment un loyer modeste de 400,00 €).*

*Il est relevé que les factures d'hôpital faisant l'objet de la décision du 28 février 2023 portent à l'origine sur des montants peu élevés dont le non-paiement produit un accroissement exponentiel de la dette par l'effet de l'intervention d'huissiers de justice et de procédure judiciaire.*

*Dans ces circonstances, le tribunal estime que le C.P.A.S. d'Evere remplit sa mission légale en accompagnant Madame L. dans le cadre de son service de médiation de dettes et qu'il ne lui appartient pas de prendre en charge les dettes litigieuses.*

*Le cas échéant, il conviendra que Madame L. envisage une procédure en règlement collectif de dettes, ainsi que le C.P.A.S. l'y a déjà invité.*

*La demande est non fondée. »*

La cour se rallie pleinement à cette appréciation et aux pertinents motifs qui la soutiennent.

La cour relève en particulier que les charges relativement modestes (notamment en raison d'un faible loyer de 400 euros environ) comparées à l'ensemble des revenus de la cellule familiale font apparaître un disponible qui devaient permettre à Madame L. de s'acquitter des dettes dont elle sollicitait la prise en charge par le CPAS, ne fut-ce que via un plan de paiement.

En outre, il n'entre pas dans la mission du CPAS de payer les dettes (le cas échéant sous forme d'aides remboursables) lorsque, comme en l'espèce, elles ne sont pas de nature à mettre en péril la dignité humaine et que, de surcroît, la prise en charge de telles dettes ne serait pas de nature à remédier à un problème structurel de gestion budgétaire. La mission du CPAS est alors, comme l'a fait le CPAS d'Evere, d'accompagner le demandeur dans le cadre d'une guidance budgétaire, d'une médiation de dettes et/ou de le diriger vers la procédure de règlement collectif de dettes. Cette dernière procédure consiste à mettre en place un plan de règlement destiné à rétablir durablement la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1675/3, al. 3, C.J.).<sup>1</sup>

L'appel est non fondé.

---

<sup>1</sup> Sur le sujet, voy. C. BEDORET, « Aide sociale et surendettement : « Je t'aime, un peu,... », in S. GILSON et C. BEDORET, *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 169-170.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute Madame L. ;

Confirme le jugement frappé d'appel en toutes ses dispositions ;

Met les dépens d'appel à charge du CPAS d'Evere, ceux-ci étant limités à la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F.-X. H., conseiller,  
D. D., conseiller social au titre d'employeur,  
V. P., conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. D., greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles,  
le 15 octobre 2025, où étaient présents :

F.-X. H., conseiller,  
J. D., greffier,